



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE

n° 2023-024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20230821-2023-024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023

Affichage : 21/08/2023

Tarifs pour l'accueil collectif de mineurs du mercredi matin

Le Maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un accueil collectif de mineurs les mercredis matin en période scolaire et de fixer le montant de la participation financière des usagers ;

DECIDE

Article 1^{er} De fixer les tarifs pour l'accueil collectif de mineurs les mercredis matin à compter de l'inscription des enfants au centre de loisirs et par trimestre.

1^{er} trimestre : du 6 septembre au 20 décembre 2023 (14 mercredis) ; 2^{ème} trimestre : du 10 janvier au 17 avril 2024 (13 mercredis) ; 3^{ème} trimestre : du 15 mai au 3 juillet 2024 (8 mercredis).

Le centre de loisirs du mercredi matin fonctionnera uniquement pour les enfants qui habitent la commune de Rang-du-Fliers ainsi que les communes d'Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast et dont les deux parents travaillent.

Tarif par trimestre et par enfant (tarif FORFAITAIRE et INDIVISIBLE).

1^{er} trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **40,60 €**, compris entre 618 et 882 égal : **43,40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **54,60 €**, compris entre 1149 et plus égal : **61,60 €**

2^{ème} trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **37,70 €**, compris entre 618 et 882 égal : **40,30 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **50,70 €**, compris entre 1149 et plus égal : **57,20 €**



Mairie de Rang-du-Fliers

158 rue de l'Eglise – 62180 Rang-du-Fliers

☎ 03.21.84.23.65 – ☎ 03.21.84.58.26 – www.villerrangdufliers.fr

3ème trimestre :

- Enfants des Communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **23,20 €**, compris entre 618 et 882 égal : **24,80 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **31,20 €**, compris entre 1149 et plus égal : **35,20 €**

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.


Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 21 août 2023

 Maire,

Claude COIN

<p>La publication ayant été effectuée le Certifié exécutoire le : <u>21.08.2023</u></p> <p> Le Maire, Claude COIN</p>	<p>La présente décision ayant été reçue en Sous-Préfecture le :</p>
--	---